



- Aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires
- Au contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein
- Aux milieux intéressés

Berne, 07.04.2025

Lettre d'information 2025/3: Traitement de l'eau minérale naturelle et de l'eau de source

1. Contexte

En ce qui concerne l'eau minérale naturelle, le principe de la pureté originelle, incluant également la microbiologie, s'applique. Ainsi, tout traitement visant à modifier le microbisme est interdit. De plus, le captage d'une eau minérale naturelle et son transport jusqu'au lieu de conditionnement doivent être effectués de façon que les propriétés chimiques et microbiologiques qui caractérisent l'eau à l'émergence de la source soient conservées dans une très large mesure. Ces exigences s'appliquent également à l'eau de source. Il peut toutefois arriver que des microfiltres, utilisés par exemple pour éliminer des particules dans le cadre de la déferrisation, modifient le microbisme. Il convient donc de se demander si l'utilisation de la microfiltration est autorisée et si oui, dans quelles conditions. La présente lettre d'information sur les aspects microbiologiques du traitement de l'eau minérale naturelle et de l'eau de source vient donc compléter celle sur la gestion des substances anthropiques dans l'eau minérale naturelle¹.

2. Bases légales

En ce qui concerne la **microbiologie** et les traitements de l'eau minérale naturelle et de l'eau de source admis, les dispositions ci-après doivent en particulier être respectées :

- Conformément à l'art. 6, al. 1 de l'ordonnance du DFI sur les boissons (RS 817.022.12), l'eau minérale naturelle doit se distinguer par ses caractéristiques spécifiques dans les limites des variations naturelles, **incluant également les propriétés microbiologiques**.
- Conformément à l'art. 7, al. 1 de l'ordonnance du DFI sur les boissons, le captage d'une eau minérale naturelle et son transport jusqu'au lieu de conditionnement doivent être effectués de façon que

¹ Lettre d'information 2022/1 : Gestion des substances anthropiques dans l'eau minérale naturelle

les **propriétés** chimiques et **microbiologiques** qui caractérisent l'eau à l'émergence de la source **soient conservées dans une très large mesure**.

- Conformément à l'art. 7, al. 2 de l'ordonnance du DFI sur les boissons, les **matériaux** utilisés dans le processus de production et entrant **en contact** avec l'eau minérale naturelle doivent **empêcher toute modification microbiologique de l'eau**.
- Conformément à l'art. 8, al. 3 de l'ordonnance du DFI sur les boissons, **tout traitement visant à modifier le microbisme** est interdit.
- Conformément à l'art. 13, al. 2 de l'ordonnance du DFI sur les boissons, les exigences des art. 7 et 8 s'appliquent de la même manière à l'eau de source.

À l'échelon européen, les dispositions déterminantes sont les suivantes :

- [Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles](#)²
- [Directive 2003/40/CE de la Commission du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source](#)³
- [Règlement \(UE\) n° 115/2010 de la Commission du 9 février 2010 énonçant les conditions d'utilisation de l'alumine pour l'élimination des fluorures dans les eaux minérales naturelles et les eaux de source](#)⁴

3. Évaluation

3.1 Traitements admis pour l'élimination de substances indésirables

Hormis l'adaptation de la teneur en dioxyde de carbone, les traitements admis au sens de l'art. 8 de l'ordonnance du DFI sur les boissons se limitent à la filtration et à la décantation après éventuelle aération, en vue d'éliminer des substances géogènes. Cela comprend également l'élimination partielle ou totale de substances telles que le fer ou le manganèse. En outre, l'élimination partielle ou totale du fluorure ou de l'arsenic est admise. L'élimination des substances anthropiques n'est pas autorisée (cf. lettre d'information 2022/1), car ces substances ne doivent par définition pas se trouver dans une eau minérale naturelle. De plus, une filtration peut s'avérer nécessaire dans le but d'éliminer des particules de roches en suspension (p. ex. schiste ou argile) issues de la source, de protéger les installations de production, ou d'éviter le dépôt dans les bouteilles remplies. Des filtres à sable, cartouches filtrantes ou filtres à membranes (dans le mode frontal ou tangentielle) peuvent être utilisés.

3.2 Utilisation de la microfiltration pour l'élimination de particules

L'utilisation de la microfiltration est uniquement admise pour l'élimination de particules et uniquement d'une manière ne modifiant pas le microbisme.

Un effet secondaire indésirable peut cependant se produire : le filtre utilisé pour éliminer les particules modifie également le microbisme de l'eau. Le microbisme mentionné à l'art. 8, al. 3 de l'ordonnance du DFI sur les boissons peut être défini comme suit, en s'appuyant sur l'annexe I, section I, numéro 3 de la Directive 2009/54/CE : « [...] on entend par microbisme normal d'une eau minérale naturelle la flore bactérienne sensiblement constante constatée à l'émergence avant toute manipulation et dont la composition qualitative et quantitative [...] est contrôlée par des analyses périodiques ». Les germes aérobies mésophiles (GAM) permettent de déterminer le microbisme (cf. art. 5, al. 1 Directive 2009/54/CE).

En vertu de l'annexe 2 de l'ordonnance du DFI sur les boissons, la valeur des GAM à l'émergence ne peut excéder 100 unités formant colonie par millilitre. Cette valeur doit rester stable dans les limites

² JO L 164 du 26.6.2009, p. 45.

³ JO L 126 du 22.5.2003, p. 34.

⁴ JO L 37 du 10.2.2010, p. 13

des variations naturelles, afin de garantir que la source est adaptée pour la production d'eau minérale naturelle ou d'eau de source d'un point de vue microbiologique. Si la teneur présente des variations importantes au cours d'une année ou a tendance à augmenter au fil des ans, cela peut indiquer que les précipitations ou les activités humaines influencent trop fortement sur l'eau souterraine, qui n'est donc pas (ou plus) adaptée à la production d'eau minérale naturelle ou d'eau de source.

3.3 Taille des pores des filtres utilisés pour la microfiltration

Les droits suisse et européen ne prévoient aucune directive en ce qui concerne la taille des pores des filtres utilisés pour la microfiltration. Le rapport⁵ d'un audit réalisé en France en mars 2024 par la Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire de la Commission européenne indique cependant qu'il n'est pas exclu que des pores de 0,2 µm modifient le microbisme, ce qui contrevient au droit européen. L'OSAV est également d'avis que la microfiltration réalisée avec des filtres dont la taille des pores est de 0,2 µm ou 0,45 µm élimine une large partie des bactéries. Les pores des filtres utilisés pour la microfiltration doivent en principe être *aussi fins que nécessaire pour séparer efficacement les particules et aussi larges que possible pour que leur influence sur la microbiologie soit minimale*.

3.4 Mesures

Si l'utilisation de la microfiltration est indispensable pour éliminer les particules, le producteur concerné doit s'assurer, dans le cadre de l'autocontrôle, que les propriétés microbiologiques de l'eau sont majoritairement conservées en mesurant la teneur des GAM avant et après la filtration. Il doit en outre garantir que la taille optimale des pores est déterminée selon le principe décrit ci-avant. Des pores dont la taille est inférieure à 0,8 µm modifient fortement le microbisme. Cela n'est pas conforme à l'art. 8, al. 3 de l'ordonnance du DFI sur les boissons, et n'est donc pas admis.

Les filtres utilisés pour l'élimination des particules provenant de la source doivent être installés aussi proche que possible du captage de la source. L'installation de filtres à proximité immédiate des réservoirs de stockage ou du lieu de conditionnement n'est pas admise, car les exigences énoncées à l'art. 7, al. 1 et 2 de l'ordonnance du DFI sur les boissons ne pourraient alors pas être respectées.

Si des filtres de microfiltration utilisés pour l'élimination de particules modifient fortement le microbisme ou sont installés pour des raisons d'hygiène, le produit ne peut pas être commercialisé comme eau minérale naturelle ou comme eau de source.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Michael Beer
Directeur suppléant

⁵ Commission européenne, Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire : Rapport final d'un audit réalisé en France du 11 au 22 mars 2024 afin d'évaluer le système de contrôles officiels relatifs aux eaux minérales naturelles et aux eaux de source, DG(SANTE) 2024-8144, <https://ec.europa.eu/food/audits-analysis/audit-report/details/4784>